

Arrêt

n° 303 463 du 20 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. HARDY, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...], à Bandjoun, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bandjoun et de religion chrétienne. Vous êtes célibataire et avez un enfant, né en Belgique le [...]. Le 3 février 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Après avoir vécu jusqu'à dix ans avec votre mère et votre frère à Bandjoun, vous partez chez votre grand-mère à Douala. Vous poursuivez votre scolarité jusqu'à 16 ans environ puis travaillez quatre ans dans le domaine de la sécurité. Vous ouvrez ensuite une boutique de vêtements pour femmes.

En 2015 environ, vous devenez membre du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (ci-après MRC) mais ne participez à aucune manifestation, par crainte d'être arrêté par les autorités.

En 2019, une jeune femme prénommée [F. M.] vient faire des achats dans votre boutique et peu de temps après, vous entamez une relation amoureuse. [F.], qui est la fille d'un général et dont la famille habite à Yaoundé, prétexte de venir rendre visite à sa tante qui réside à Douala pour venir vous voir. Le 20 octobre 2019, alors que vous sortez de boîte de nuit avec [F.], vous êtes violemment agressé par trois hommes. Vous passez quelques heures à l'hôpital. [F.], vous informe qu'elle pense que son père est à l'origine de cette agression car il n'accepte pas votre relation et destine sa fille à l'un de ses collègues. Suite à cela, vous continuez à voir [F.].

Le 15 août 2020, votre boutique est vandalisée. Vousappelez la police pour faire un constat. [F.] vous apprend également qu'elle est enceinte. De peur, vous décidez de vous rendre à Bandjoun, dans votre village. Fin octobre 2020, vous êtes agressé dans le village par les mêmes hommes que ceux qui vous avaient attaqué à la sortie de la discothèque. L'un de vos agresseurs vous passe un téléphone et vous entendez le père de [F.] vous accuser d'avoir détruit la vie de sa fille et vous menacer.

Face à ces menaces, le 5 novembre 2020, vous décidez de fuir le Cameroun. Vous passez par le Nigéria, le Niger, l'Algérie et le Maroc et arrivez en Belgique le 31 janvier 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la copie de votre acte de naissance daté du 10/04/1984; la copie d'une attestation de lésions datée du 07/08/2023 ainsi que la copie d'une attestation psychologique vous concernant datée du 19/09/2023.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Ainsi, lors du premier entretien personnel, vous avez invoqué des mauvais souvenirs qui revenaient et que vous aviez l'impression que votre tête explosait (Notes de l'entretien personnel du 13 juin 2023, ci-après NEP1,

p.3). Lors du second entretien, vous avez expliqué qu'un suivi psychologique avait été mis en place (Notes de l'entretien personnel du 19 juillet 2023, ci-après NEP2, p.2) et avez par ailleurs transmis au CGRA une attestation psychologique vous concernant (Dossier administratif, farde documents, pièces n°2 et 3). Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, l'officier de protection a mis fin rapidement au premier entretien car vous avez déclaré ne pas vous sentir bien (NEP1 p.3) et vous avez été reconvoqué à une date ultérieure. Lors du second entretien, il s'est assuré que vous étiez en mesure de répondre aux questions et vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses (NEP2 p.2, 3). Constatons par ailleurs que le second entretien s'est déroulé sans incident ou difficulté particulière.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous indiquez que vous craignez le général [M.] qui a commandité deux agressions contre vous et a fait vandaliser votre boutique car il s'opposait à la relation que vous entreteniez avec sa fille [F.] (NEP2 p.9, 10, 11, 14 – 18). Vous mentionnez par ailleurs le fait que vous êtes membre du MRC (NEP2 p.5, 6, 11). Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bienfondé de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, vos déclarations concernant votre relation avec [F. M.] sont loin de convaincre le CGRA. En effet, vous n'apportez que très peu de détails à son sujet, alors que votre relation a duré, selon vos propos, plusieurs mois entre 2019 et 2020. Invité à donner des informations sur sa personne, vous vous contentez de propos très vagues, évoquant simplement quelques traits de caractère, le fait qu'elle est belle, qu'elle était étudiante en deuxième année de soins infirmiers et qu'en 2020, elle pouvait avoir 25 ans, sans

certitude (NEP2 p.4, 12, 13). Vous avez aussi été interrogé sur ce que vous faisiez avec [F.] quand elle venait à Douala mais là encore, vos déclarations s'avèrent très peu consistantes, puisque vous vous limitez à dire que vous parliez ensemble, que vous passiez du temps à la boutique ou que vous alliez boire un verre (NEP2 p.13). Vous évoquez par ailleurs des projets de mariage, mais de manière très floue (NEP2 p.12 : « On causait et on a pensé à atteindre le mariage, on avait des projets »). Concernant sa famille, vous ne vous montrez pas plus précis, en vous bornant dans un premier temps à dire que son père est général, que sa mère travaille dans un organisme chargé des retraites et en affirmant que vous ne savez pas si elle a des frères et sœurs (NEP2 p.4). Invité à en dire plus sur sa famille, force est de constater que vos propos restent très superficiels. Vous répétez ainsi qu'avec sa mère, cela se passait bien mais que son père était plus difficile (NEP2 p.12). Quand l'officier de protection vous demande des précisions sur le caractère du père de [F.], vous restez évasif, évoquant le fait qu'il est un peu violent (*Ibid.*). Le CGRA constate le même manque de détails à l'heure d'évoquer le travail du père de [F.], ce qui apparaît comme très peu crédible, alors même qu'il ressort de vos propos que les fonctions de son père jouent un rôle central dans votre fuite du Cameroun. Alors que l'officier de protection vous a posé plusieurs questions sur son travail, vous donnant ainsi l'occasion de vous exprimer à ce sujet, vous vous bornez à dire que vous n'avez pas beaucoup parlé de cela avec [F.], qu'il est dans général l'armée de l'air, sans savoir de quoi il s'occupait et qu'il a été affecté à Buéa (NEP2 p.12, 14). En outre, vous déclarez ne pas vous être renseigné sur ses fonctions depuis votre départ du Cameroun (NEP2 p.14), ce qui affaiblit encore d'un cran la crédibilité de votre récit à son sujet. Par ailleurs, vos propos concernant la réaction du père de [F.] à votre relation finissent de décrédibiliser totalement vos déclarations à ce sujet. En effet, alors que vous présentez son père comme une personne influente, que les généraux ont beaucoup de pouvoir au Cameroun et qu'ils sont à même par exemple de tracer les téléphones portables (NEP2 p.14, 17), et que vous affirmez que dès le début, il s'est opposé à cette relation (NEP2 p.13), il est totalement invraisemblable qu'il laisse sa fille se rendre régulièrement à Douala, sans lui poser de question. Pour toute explication, vous indiquez que [F.] racontait à ses parents qu'elle allait chez sa tante (*Ibid.*). Or votre argument est extrêmement caduque. Vous n'expliquez pas en effet comment [F.] justifie ses absences auprès de sa tante quand elle est à Douala, en vous contentant de déclarer qu'elle venait tôt le samedi matin pour vous voir, que quand sa tante demandait où elle allait, [F.] inventait et que vous ne passiez pas beaucoup de temps ensemble (*Ibid.*). Le fait que [F.] puisse venir sans problème à Douala est encore moins tenable après l'agression que vous allégez en octobre 2019, étant donné que le père de [F.] sait que vous vivez à Douala. Sur ce point, vos propos, totalement invraisemblables, sont dénués de toute crédibilité. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous déclarez laconiquement que vous ne savez pas, puis que son père ne pouvait pas refuser que [F.] aille voir sa tante (NEP2 p.15). Vous déclarez également de manière tout à fait hypothétique que la tante pouvait être complice et que [F.] savait peut-être parler à sa tante (NEP2 p.16). Enfin, le fait que vous déclarez ne pas avoir recontacté [F.] après votre départ, et que vous ne savez donc manifestement pas si elle a accouché (NEP2 p.16, 18), alors que vous affirmez que vous étiez heureux de cette grossesse et que vous l'aimiez (NEP2 p.15, 16), finit de décrédibiliser cette relation. **Au regard de ces éléments, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations relatives à votre relation avec [F.]**

Ensuite, outre l'absence de crédibilité de ce qui précède, **le CGRA n'est pas non plus convaincu par vos déclarations sur les agressions et menaces que vous allégez de la part du père de [F.]** Ainsi, concernant la première agression, à la sortie d'une boîte de nuit, en octobre 2019, vous l'évoquez de manière fugace, indiquant que vous avez été frappé par trois hommes qui vous ont demandé de ne plus toucher à [F.] (NEP2 p.10, 14). Quand vous êtes interrogé de manière plus approfondie ces hommes qui vous ont agressé, vous les décrivez de manière très succincte, à savoir qu'ils sont d'une grande corpulence et qu'ils portaient des pantalons, des rangers et un tricot (NEP2 p.14). Alors que l'officier de protection vous demande à deux reprises de décrire les blessures que vous avez eues, vous répondez à chaque fois de façon très vague, indiquant que vous avez été frappé au visage et au niveau du bras, que vous aviez une blessure au visage et mal au bras et que vous avez reçu quelques soins à l'hôpital (*Ibid.*). Vous expliquez que [F.] vous indique que cette agression est certainement le fait de son père car il veut la marier avec un autre homme et qu'il vous considère comme un « débrouillard » (NEP2 p.13- 15). Toutefois, vous vous exprimez de manière sommaire, notamment sur l'homme auquel [F.] est promise, au sujet duquel vous ne savez donner quasiment aucune information. La seule chose que vous sachiez dire à son sujet est qu'il est plus âgé que [F.], qu'il est capitaine dans l'armée de l'air et qu'il n'est pas son style d'homme (NEP2 p.15, 17). Votre réaction suite à cette agression, très laconique (NEP2 p. 14 : « en fin de compte, j'aimais la fille. Elle venait de temps en temps, et je me suis dit que cela pourrait arriver »), apparaît comme peu crédible. Vous ajoutez également que vous avez continué à voir [F.] et que vous gériez le risque (NEP2 p.15). Vous mentionnez de plus un projet de fuite avec elle, mais en des termes particulièrement confus et peu circonstanciés, indiquant que [F.] voulait fuir pour échapper à l'homme auquel votre père voulait la marier mais que vous aviez peur d'être accusé d'enlèvement (*Ibid.*). Vous expliquez ensuite qu'en août 2020, votre boutique est vandalisée mais le caractère extrêmement sommaire de vos déclarations à ce sujet empêche le CGRA d'y accorder foi. Vos propos se limitent au fait que votre boutique a été détruite, que vous avez appelé la police pour faire un constat et que vous êtes parti vous installer à Bandjoun (NEP2 p.10, 16). Vous évoquez de nouveau une fuite, mais encore une fois, de manière inconsistante (NEP2 p.16 : « L'idée est

venue de s'enfuir. On s'enfuit avec l'enfant. Son papa n'aimait pas du tout cela »). Vous expliquez qu'à cette période, le père de [F.] est très fâché mais vos propos manquent fondamentalement de substance (NEP2 p.17 : « [F.] dit que son père est trop tendu. Il causait avec sa famille, il disait qu'il est trop fâché de moi, de la grossesse. Car comme dit, il l'avait promise à un des collègues. »). Ensuite, alors que d'un côté, vous affirmez que [F.] vous demande de fuir car elle veut échapper au collègue de son père, vous indiquez qu'elle a révélé à ce dernier que vous étiez à Bandjoun (NEP2 p.17), ce qui apparaît comme contradictoire. Par ailleurs, vos propos à ce sujet sont pour le moins confus (Ibid : « Sous la pression, je me dis qu'elle a dû céder. C'est un général. Ils gèrent, je ne vous apprends rien. Ils savent tracer des téléphones »). Vous faites part de menaces, mais en des termes trop diffus pour qu'ils soient crédibles (Ibid : « Elle a dit que son père menace. Il a dit qu'il va me faire mal, car j'ai détruit la vie de [F.] »). Quand il s'agit de relater l'agression que vous allégez avoir subie à Bandjoun, vous livrez un récit très lacunaire, vous contentant de quelques mots (NEP2 p.10, 17). Au sujet de vos agresseurs, vous dites uniquement qu'il s'agit des trois mêmes hommes que ceux qui vous ont agressé à la sortie de la boîte de nuit et qu'ils vous passent au téléphone le père de [F.] (NEP2 p.17). Vous indiquez qu'à cette occasion, vous avez été blessé au niveau d'une côte et déclarez en garder une cicatrice (Ibid.). Vous déposez par ailleurs un certificat de lésions (Dossier administratif, farde document, pièce n°2) qui fait état de cicatrices au niveau du thorax mais les attribue, selon vos dires d'alors, à des « coups de bâtons reçus en 2019 par des militaires au Cameroun », ce qui ne manque pas de surprendre. Surtout, il convient de noter que ce document n'est pas davantage circonstancié et qu'il ne permet en aucun cas de déterminer les circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées. En tout état de cause, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos indigents au sujet de l'agression que vous allégez. Enfin, vous restez très vague sur les jours qui suivent l'agression, soulignant que votre frère vous conseille de fuir et que vous passez quelques jours chez un ami dont vous ne dites strictement rien de concret (NEP2 p.18). Vous évoquez très vaguement une menace qui est présente mais que vous vouliez avoir du temps pour préparer votre départ (Ibid.). **Au vu de l'ensemble de ces éléments, le CGRA ne peut tenir les agressions et menaces pour établies.**

Notons par ailleurs que **vous n'invoquez pas d'autres craintes vis-à-vis du Cameroun** (NEP2 p.9, 11). Si le CGRA prend bonne note du fait que vous mentionnez votre adhésion au MRC (NEP2 p.5), vous n'invoquez pas cette appartenance politique comme une crainte et expliquez ne jamais avoir rencontré de problèmes de ce fait (NEP2 p.6, 7, 11). Par ailleurs, le CGRA constate que vous tenez au sujet de ce parti des propos particulièrement vagues. Ainsi, quand l'officier de protection vous demande pourquoi vous êtes devenu membre et ce qui vous a attiré dans ce parti, vous tenez un discours très superficiel, indiquant que le parti au pouvoir ne remplit pas ses obligations, que le MRC a de bons projets pour la jeunesse et que vous vouliez contribuer au changement (NEP2 p.6). Invité à donner des exemples concrets de projets du MRC, vous citez laconiquement que ce parti veut créer des infrastructures et des emplois (Ibid.). Vous restez par ailleurs particulièrement sommaire sur les démarches que vous auriez entreprises pour devenir membre. Tout d'abord, vous n'êtes pas capable de déterminer quand vous avez adhéré, évoquant vaguement que cela devait être cinq ans avant votre départ (Ibid). Quand il vous est demandé de préciser comment vous avez obtenu la carte de membre, vous répondez, sans aucun détail, que vous avez donné votre nom et qu'on vous a fait la carte (Ibid.). Concernant les activités auxquelles vous auriez participé, vous expliquez ne pas avoir assisté à des manifestations (Ibid.), et mentionnez uniquement le fait que vous avez participé à trois séances lors desquelles vous parliez du parti (NEP2 p.6, 11). Le CGRA, qui constate encore que votre appartenance alléguée au MRC n'est absolument pas documentée, estime donc qu'à considérer vos allégations à ce sujet comme crédibles, rien n'indique que vous présenteriez un profil particulier ou visible qui induirait un risque personnel d'être ciblé par les autorités camerounaises en cas de retour. **Le CGRA estime dès lors qu'il n'existe pas de crainte fondée ou de risque réel dans votre chef en raison de votre appartenance alléguée au MRC.**

Au surplus, le CGRA note que vous mentionnez que votre père est décédé dans un accident de voiture. Ainsi, vous expliquez qu'il a perdu le contrôle de son véhicule tandis qu'était survenue une « fâcherie » (NEP2 p.7) mais vous n'apportez pas plus de détails sur cet événement et ne revenez pas dessus lorsque vous êtes invité à présenter vos craintes par rapport au Cameroun. Le CGRA estime par conséquent que ce fait ne constitue pas un motif de crainte en votre chef.

Enfin, à propos du suivi psychologique que vous invoquez, appuyé par deux attestations médicale et psychologique que vous avez versées à votre demande (Dossier administratif, farde documents, pièces n°2 et 3), le CGRA note tout d'abord, en ce qui concerne le second document cité, que celui-ci est relativement peu circonstancié, constatant en ce qui vous concerne « des symptômes qui ressembleraient à un état de stress post-traumatique » et ne précise pas la durée ou la fréquence du suivi dont vous bénéficiez. Par ailleurs, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater par exemple les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants

de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit, pas plus que les troubles dont vous aviez fait état lors de votre premier entretien personnel, à plus forte raison dès lors que votre second entretien n'a mis en lumière aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus.

Ce qui précède empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément Douala, dans la région du Littoral, où vous avez résidé une grande partie de votre vie, et Bandjoun, dans la région de l'Ouest, où vous êtes né et avez vécu jusqu'à vos dix ans, votre séjour récent à cet endroit dans les circonstances que vous relatez n'étant quant à lui de facto pas établi, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Le seul document que vous avez déposé dans le cadre de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra ne permet pas d'inverser le constat qui précède. Ainsi, votre acte de naissance (Dossier administratif, farde documents, pièce n°1) témoigne de votre identité et de votre naissance au Cameroun, un élément que le CGRA ne remet en question.

Enfin, le CGRA précise qu'il a tenu compte des modifications que vous avez apportées dans le questionnaire CGRA rempli à l'OE, par le biais d'un email de votre avocat daté du 12 juin 2023 (Dossier administratif, OE, Questionnaire). Vous y précisez à quelle date votre boutique a été vandalisée, à savoir le 15 août 2020, vous rayez le fait que vous quittez Douala à cause des deux incidents, et ajoutez que [F.] était promise. Or, aucun de ces éléments ne permet de remettre en cause le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie.

3.2 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines de ces dispositions et principes imposent à l'administration, le requérant réitère ses propos et avance diverses explications factuelles pour justifier les reproches qui lui sont fait s'agissant de sa relation avec F. et de ses agressions. Il estime essentiellement que ses propos sont complets et détaillés et que la partie défenderesse se devait de lui poser des questions supplémentaires si elle l'estimait nécessaire. Il ajoute que sa vulnérabilité n'a pas été prise en compte pour apprécier et analyser ses déclarations.

3.3 Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa crainte en raison de son appartenance au MRC au vu du statut de général du père de F. Il cite à cet égard plusieurs informations objectives démontrant que les membres du MRC font l'objet de répressions et d'arrestations arbitraires.

3.4 Il ajoute enfin qu'il ressort du COI-Focus « Cameroun. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 16 mai 2022 que les personnes rapatriées après avoir été déboutées d'une demande de protection internationale peuvent rencontrer des difficultés en raison d'activités politiques préalablement menées contre l'Etat.

3.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».*

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales

sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

A. Motivation formelle

A.1 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement

motivée, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

B.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

B.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise, invoque une crainte envers le père de sa petite amie qui est général et qu'il a mis enceinte. Il déclare également être membre du parti politique MRC.

B.4 Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant au document produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

B.5 Tout d'abord, s'agissant de la vulnérabilité particulière du requérant liée à ses troubles de mémoire et ses souffrances psychologiques, le Conseil constate que ces éléments ont dûment été pris en compte, notamment par la mise en place de besoins procéduraux spéciaux tels que détaillés dans la décision querellée et lors de l'analyse du dossier.

B.6 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle se contente, pour l'essentiel, de réitérer ses propos, estimant qu'ils sont complets et détaillés et d'avancer des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil.

B.7 S'agissant de la relation du requérant avec F., le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant, qui déclare pourtant aimer cette fille, être heureux qu'elle porte son enfant et vouloir s'enfuir avec elle (dossier administratif, pièce 8, pp. 15 et 16), n'apporte que des informations vagues, peu consistantes et très superficielles à son égard. Il se limite en effet à exposer des éléments d'une banalité telle qui ne permettent pas d'établir la réalité d'une relation l'ayant contraint à quitter son pays. En outre, le Conseil constate également qu'il est invraisemblable que le père de F., ayant déjà menacé et agressé le requérant en octobre 2019 dans une boîte de nuit, aurait cependant continué à laisser sa fille se rendre à Douala pour voir sa tante, sans plus de précaution.

B.8 Il en est de même s'agissant des agressions que le requérant dit avoir subies. Le Conseil n'est pas convaincu par les propos du requérant qu'il estime, contrairement à ce qu'indique le recours, très peu détaillés s'agissant du contexte, des faits et des conséquences physiques de ces agressions.

A cet égard, le Conseil ne peut suivre la justification du requérant selon laquelle il aurait confondu les blessures subies lors de sa première agression et de sa deuxième agression et qu'il n'y a dès lors pas de contradiction dans ses propos (requête, p. 7). Le Conseil constate en effet qu'il ressort du certificat de lésions daté du 7 aout 2023 que le requérant aurait des lésions au niveau du thorax et que selon ses dires, ces lésions seraient dues à des « *coups de bâtons reçus en 2019 par des militaires au Cameroun* » (pièce 22/3). Or, le requérant, dans le cadre de son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, n'a cependant jamais mentionné avoir été agressé à coups de bâtons. Il a cependant été interrogé sur la manière dont se sont déroulées ces agressions, il lui est notamment demandé « *Décrivez la scène de l'agression. Ce que vous faites, où vous êtes, comment vous êtes agressé* » (pièce 8, p. 14) mais le requérant se contente de déclarer qu'il a été frappé, sans donner de précision quant à un quelconque objet, que ce soit pour la première ou la seconde agression (pièce 8, pp. 10, 14 et 17).

B.9 S'agissant des développements du requérant ayant trait à son appartenance au mouvement du MRC, le Conseil constate que ce dernier n'a pas invoqué de crainte à cet égard, et a d'ailleurs déclaré ne jamais avoir rencontré de problème en raison de son affiliation politique « *en dehors d'avoir peur de manifester* » (pièce 8, pp. 6, 7 et 11). A cet égard, il déclare néanmoins ne jamais avoir manifesté.

B.10 Enfin, le requérant invoque un risque de « *rencontrer des difficultés en raisons [de ses] activités politiques* » en cas de rapatriement en sa qualité de demandeur d'asile débouté (requête, p. 9). Il cite à cet égard le COI Focus « *Cameroun. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », mis à jour le 16 mai 2022. Pour sa part, le Conseil rappelle que le requérant n'a pas établi l'existence d'une crainte en raison de son affiliation au MRC. En tout état de cause, le Conseil estime que la crainte ainsi exprimée n'est pas fondée dès lors qu'il ressort des informations jointes au recours de la partie requérante qu'il n'existe pas au Cameroun de sanction pénale du fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger, que les autorités belges ne communiquent aucune information aux ambassades concernant le statut de demandeur d'asile de leurs ressortissants rapatriés et que si des contrôles et mesures spécifiques s'appliquent à des personnes connues des autorités en raison d'antécédents politiques ou criminels, tel n'est pas le cas du requérant dès lors qu'il ne se prévaut d'aucun profil politique sérieux et que sa crainte liée à sa relation avec F. a été largement remise en cause dans la décision attaquée par le biais de motifs que le Conseil fait entièrement siens.

B.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

B.12 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont le requérant invoque la violation, stipule que :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

B.13 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

B.14 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

B.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

B.16 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

C.17 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

C.18 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

C.19 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

C.20 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C.21 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET